

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation de la circulation des engins nautiques de loisirs
sur la Moder et ses bras dans le périmètre de l'arrêté préfectoral du biotope
formé par le cours inférieur de la Moder (AP du 31/3/1988)**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.214-12 ;
- VU l'arrêté en date du 31 mars 1988, portant protection du biotope formé par le cours inférieur de la Moder;
- VU l'arrêté en date du 29 août 1995, relatif à la circulation des bateaux à moteur thermique sur la Moder et ses bras dans la périmètre de l'arrêté préfectoral du biotope de la "Basse Vallée de la Moder";
- VU l'avis du comité consultatif de gestion du biotope protégé de la Moder réuni le 2 mai 2001;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau;

ARRETE

Article 1 :

Dans le but de préserver l'écosystème aquatique formé par la Moder et ses bras dans le périmètre de l'arrêté préfectoral du biotope formé par le cours inférieur de la Moder, la circulation des engins nautiques de loisir est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 à 7 ci-dessous.

Article 2 :

Dans la mesure où les barques à fond plat **utilisées pour l'exercice de la pêche**, sont des moyens de déplacement lents et d'utilisation statique, n'entraînant que peu de dérangements de la faune, elles sont exclues des dispositions de l'article 1^{er}

Article 3 :**Itinéraires autorisés****a) toute l'année (période verte)**

⇒ le cours principal de la rivière Moder

b) du 15 juillet au 15 avril (période orange)

Les embarcations mues par des rames, dûment identifiées par des marques visibles depuis la berge, déclarées en Sous-Préfecture au minimum 15 jours avant la sortie, sont autorisées à circuler sur les cours d'eau suivants :

- ⇒ le Kreuzrhein à l'Est de Drusenheim, appelé Hellwasser à Dalhunden (affluent rive droite);
- ⇒ le Hod au nord-ouest de Dalhunden (affluent rive gauche);
- ⇒ le Toterhein au nord de Dalhunden (affluent rive droite);
- ⇒ le Biergrund en aval du pont d'Auenheim (2 diffluents rive gauche);
- ⇒ les deux bras en aval du pont de Fort-Louis/Roeschwoog (diffluents rive gauche et droite);
- ⇒ la branche "ouest" du contre canal du polder de la Moder (affluent rive droite entre la confluence avec la Moder et le pont de "la route des Russes" en amont).

Article 4 : Dérogations

- Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet à des fins scientifiques.
- Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet sur le Hellwasser uniquement, dans le cadre d'actions pédagogiques encadrées.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux engins utilisés par :

- ⇒ la force publique à des fins de surveillance,
- ⇒ les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Office National des Forêts et du Service de la Navigation de Strasbourg ainsi que les services, organismes ou personnes autorisés par décision préfectorale, à des fins scientifiques ou pour l'entretien des cours d'eau et des rives et l'écoulement des crues.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 le sous-préfet de Haguenau,
 les Maires des communes concernées,
 le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental du Bas-Rhin,
 le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
 le Lieutenant - Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
 recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes suivantes:

- Auenheim,
- Dalhunden,
- Drusenheim,
- Fort-Louis,
- Neuhaeusel
- Roeschwoog,
- Rountzenheim,
- Sessenheim,
- Stattmatten.

STRASBOURG, le 14 FEV. 2002

LE PREFET

F. le Préfet

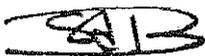
Le Secrétaire Général Adjoint



Alice ROZIE

Pour copie à
 le Secrétaire Général,

2002



S. SAVE DE NEUFORTIL

